**DÉLIBÉRATION**

**instituant une indemnité spéciale de fonction et d’engagement**

Le [**date**] à [**heure**], à [**lieu**] se sont réunis les membres du [**assemblée délibérante**] sous la présidence de [**Nom, Prénom et qualité de l’autorité territoriale**], convoqués le [**date**].

Étaient présents : [**liste des présents**]

Étaient absent(s) excusé(s) : [**liste des absents**]

Le secrétariat a été assuré par : [**Nom, Prénom et qualité du secrétaire de séance**]

**Le Maire *(ou le Président)* de [collectivité ou établissement public] informe l’assemblée :**

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres peuvent bénéficier, suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d’engagement (ISFE).

Elle peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière et remplace le précédent régime indemnitaire composé de l’indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l’indemnité d’administration et de technicité (IAT).

Composée d’une part fixe et d’une part variable, l’ISFE s’adresse désormais à l’ensemble des fonctionnaires des cadres d’emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l’organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l’instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par la règlementation en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

* d’en définir les bénéficiaires,
* de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
* d’en préciser les conditions d’attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d’absence etc.),
* de préciser la date d’effet.

**Le Maire *(ou le Président)* de [collectivité ou établissement public] propose à l’assemblée :**

D’instituer l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement pour les agents relevant des cadres d’emploi de la filière police municipale.

**Le [assemblée délibérante], après en avoir délibéré :**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4 et L. 714-13,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, *(le cas échéant, en fonction du cadre d’emplois de l’agent)*

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, *(le cas échéant, en fonction du cadre d’emplois de l’agent)*

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale, *(le cas échéant, en fonction du cadre d’emplois de l’agent)*

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, *(le cas échéant, en fonction du cadre d’emplois de l’agent)*

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l’avis du comité social territorial réuni en date du [**date**],

**DECIDE**

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 1** **:** | **Les bénéficiaires :**  Une indemnité spéciale de fonction et d’engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.  Elle s’adresse aux fonctionnaires des cadres d’emplois suivants :   * Cadre d'emplois des directeurs de police municipale, * Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, * Cadre d'emplois des agents de police municipale, * Cadre d'emplois des gardes champêtres,   *(N’indiquer que les cadres d’emploi concernés par votre collectivité)* |
| **Article 2 :** | **Les modalités et conditions d’attribution :**  L’ISFE est constituée d’une part fixe et d’une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :   * La part fixe de l’ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel, * La part variable de l’ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.   Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit *(à déterminer par l’organe délibérant)* :   |  |  |  | | --- | --- | --- | | **CADRES D’EMPLOIS** | **PART FIXE**  *(dans la limite des taux suivants)* | **PART VARIABLE**  *(dans la limite des montants suivants)* | | Directeur de police municipale | 33 % | 9 500 € | | Chef de service de police municipale | 32 % | 7 000 € | | Agents de police municipale | 30 % | 5 000 € | | Gardes champêtres | 30% | 5 000 € |   La part variable de l’ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants : *(à déterminer par l’organe délibérant)*  L’ISFE est cumulable avec :   * Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé, * Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.   L’ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT…). |
| **Article 3** **:** | **Les conditions de versement :**  La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.  La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle peut être complétée d’un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.  Lors de la première application de l’ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage. |
| **Article 4** **:** | **Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.S.F.E. :**  Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’État et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés : En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l’I.S.F.E. suivra le sort du traitement.  Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.  En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l’I.S.F.E. est suspendu. |
| **Article 5** **:** | **Clause de revalorisation *(possible si l’assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires)* :**  Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’État. |
| **Article 6** **:** | **La date d’effet :**  Les dispositions de la présente délibération prendront effet au [**date**]. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. |

**ADOPTÉ**

A l’unanimité des membres présents

**OU**

A [**nombre**] de voix pour

A [**nombre**] de voix contre

A [**nombre**] abstention(s)

Fait à [**commune**], le [**date**]

[**Nom, prénom et qualité du signataire**]

**Transmis au représentant de l’État le [date]**

**Publié le [date]**

Le Maire (ou le Président),

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
* informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr